

Affichage :
Du 01/04/2026
Au 01/06/2026

Arrêté n° 08-26-ECC

autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu la demande reçue en mairie le 19 mars 2026, présentée par Monsieur Ludovic BELLEHIGUE, président de l'association « Cercle Ornithologique Du Béarn » dont le siège social est à Sauvagnon (Pyrénées-Atlantiques), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exposition d'oiseaux faisant partie de cette association, à l'occasion de la manifestation annuelle du « Perlic en Fleurs » le 19 avril 2026,

Vu les pièces administratives présentées lors de la constitution du dossier,

Considérant qu'il importe d'autoriser cette occupation du domaine public et d'assurer la sécurité du déroulement de cette festivité,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260330-08_26_ECC-AR

S²LO

ARTICLE 1^{er}.

L'association « Cercle Ornithologique Du Béarn » représentée par Monsieur Ludovic BELLEHIGUE, son président, est autorisée à occuper le domaine public et à exposer les stands d'oiseaux à l'occasion de la manifestation annuelle du « Perlic en Fleurs » le 19 avril 2026.

ARTICLE 2^{ème}.

Les exposants prendront toutes les mesures nécessaires pour se prémunir d'éventuels accidents, supprimer et réduire les bruits intempestifs qui excèdent un niveau sonore supportable. En cas de sinistre, les exposants et les participants devront strictement respecter les consignes qui leur seront données par les services de police et de secours.

ARTICLE 3^{ème}.

La présente autorisation est accordée uniquement pour la journée du 19 avril 2026 sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème}.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui a été accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème}.

Les exposants veilleront au respect des différentes réglementations applicables, prévues notamment dans le cadre d'expositions d'oiseaux de volières. Ils s'engagent à adresser à la mairie, une copie de l'autorisation délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Il est entendu qu'en cas de refus, les exposants seront autorisés à s'installer sur le domaine public sans pouvoir présenter d'oiseaux.

ARTICLE 6^{ème}.

En cas de sinistre, les organisateurs et participants devront strictement respecter les consignes qui leur seront données par les services de police et de secours.

ARTICLE 7^{ème}.

Les usagers seront informés des présentes dispositions au moyen de panneaux réglementaires et de barrières mis en place par Monsieur Ludovic BELLEHIGUE, président du cercle ornithologique du Béarn qui seront démontés et rangés sur le bas côté dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 8^{ème}.

Les exposants veilleront au respect des lieux mis à leur disposition, procéderont au nettoyage du site afin de laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le chef de police municipale,
- Monsieur l'ingénieur territorial,
- L'association des résidents du Perlic,
- Madame la responsable du service animation, pour information,
- Monsieur Ludovic BELLEHIGUE, pour notification.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260330-08_26_ECC-AR

S'LO

Fait à Lons, le 30 mars 2026.

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE